



## DEMINATION DES PARTIES

Il est précisé :

- Qu'au cours du présent acte, les parties seront désignées " L'ACQUEREUR" et le " VENDEUR" cette désignation définissant l'entité juridique des parties contractantes sans égard à leur nombre, leur genre ou leur personnalité physique ou morale leur intervention directe ou par mandataire, sauf stipulation contraire expresse, le co-contractants étant responsables pour le tout vis à vis des tiers et divisement entre eux en proportion de leurs droits .

- Et que le terme " IMMEUBLE" employé au cours du présent acte s'applique à l'ensemble des biens compris dans la désignation qui va suivre .

## V E N T E

Le VENDEUR en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit, vend, à l'ACQUEREUR qui accepte,

L'IMMEUBLE ci-après désigné .

## D E S I G N A T I O N

Une maison d'habitation avec toutes ses dépendances bâties et non bâties située à MAZERES de NESTE (Hautes-Pyrénées) au lieu-dit " Le Village" et figurant au plan cadastral rénové de ladite commune sous les numéros : 317 (sol pour 9 ares 60 centiares) - 315 ( verger pour 1 are 75 centiares) - 314 ( jardin pour 4 ares ) 312 ( jardin pour 16 ares 15 centiares) et 885 ( jardin pour 2 ares 90 centiares) de la section B .

Ledit immeuble comprenant: Au rez-de-chaussée : une grande cuisine, salle à manger, chambre à coucher, et une seconde cuisine- Au premier étage deux grandes et deux petites pièces; remise avec grenier au-dessus

Tel au surplus que ledit immeuble s'étend, se poursuit et comporte avec toutes ses appartenances et dépendances, sans aucune exception ni réserve et tel qu'il figure au plan cadastral rénové de ladite commune sous les relations sus-relatées, ainsi qu'il résulte d'un extrait délivré par le service du cadastre de Tarbes et qui sera déposé au bureau des hypothèques de Tarbes, avec l'expédition et la copie des présentes destinée à être publiée .

## ORIGINE de PROPRIETE

L'immeuble présentement vendu appartient en propre et pleine propriété à Monsieur BELLEKENS, savoir :

- la partie d'immeuble cadastrée sous les numéros 317-315-314 et 312 au moyen de l'acquisition qu'il en a faite de Madame Juliette Augusta Josephine CAMPAN épouse de Monsieur Vic-

tor André COULON demeurant à Tarbes, de Monsieur Jean Joseph CAMPAN époux de Madame Henriette, Jeanne, Odette MEHAY demeurant à Tournay; de Monsieur Alexis André CAMPAN époux de Madame Eugénie Inne, Félicité HERY demeurant à Rosendael (Nord); et de Madame Andrée, Jeanne, Octavie Marie CAMPAN épouse de Monsieur Pierre, Jacques LEZAY demeurant à Vanves, aux termes d'un acte reçu par Me. René BAROUSSE, notaire à Labroquère, le deux janvier mil neuf cent soixante-sept.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de cinquante cinq mille francs qui a été payé comptant à concurrence de vingt sept mille cinq cents francs par l'acquéreur de ses deniers personnels et à concurrence de vingt sept mille cinq cents francs au moyen de fonds provenant d'un prêt consenti à cet effet par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Tarbes et des Hautes Pyrénées .

Audit acte, les vendeurs ont déclaré :

Qu'ils sont tous de nationalité française

qu'ils ne sont pas touchés ni susceptibles de l'être par les dispositions des ordonnances en vigueur sur les profits illicites et l'indignité nationale

et que l'immeuble est libre de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale .

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de Tarbes le vingt trois janvier mil neuf cent soixante sept Volume 3988 numéro 23 et inscription de privilège de vendeur a été prise le même jour, volume 1602 Numéro 65 au profit de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Tarbes .

- la partie d'immeuble cadastrée sous le numéro 883 au moyen de l'acquisition qu'il en a faite de Madame Georgette, Denise CROVATO, sans profession, veuve de Monsieur Jean François DUCUING demeurant à Mazères de Neste aux termes d'un acte reçu par Me. Bernard LANOLLE, l'un des notaires soussigné, le vingt six avril mil neuf cent soixante treize .

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de trois mille francs qui a été payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance, sans stipulation de subrogation .

Audit acte la vendeuse a déclaré :

Qu'elle est veuve non remariée de Monsieur Jean François DUCUING

Qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition dudit immeuble .

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de Tarbes, le quinze juin mil neuf cent soixante treize volume 291 Numéro 31 .

#### ORIGINE ANTERIEURE

En ce qui concerne la partie d'immeuble cadastrée sous les numéros 317-318-319 et 322 .

Cet immeuble appartenait aux Consorts CAMPAN pour l'avoir recueilli dans les successions confondues de leurs père et mère Monsieur Jean François CAMPAN et Madame Marie Françoise THEVENIN en leur vivant demeurant à Mazères de Neste où ils sont tous deux

1

décédés Monsieur CAMPAN le neuf mars mil neuf cent vingt sept et Madame CAMPAN née THEVENIN, le vingt sept juin mil neuf cent trente cinq, dont ils étaient les seuls enfants et uniques héritiers.

Ledit immeuble dépendait de la communauté ayant existé entre Monsieur et Madame CAMPAN -THEVENIN :

- la nue-propiété au moyen de l'acquisition que Monsieur CAMPAN en avait faite pour le compte de ladite communauté de Monsieur Robert Charles, Ambroise SAINT-PAUL demeurant à Foix aux termes d'un acte reçu par Me. Guillaume LAMOLLE, notaire à Montrejeau, le douze août mil neuf cent vingt-quatre, moyennant un prix quittancé audit acte et dont une expédition a été transcrite au bureau des hypothèques de Sangères de Sigorre, le vingt-cinq août de la même année, volume 51 N°41.

- Monsieur et Madame CAMPAN ont réuni l'usufruit à la nue-propiété acquise par suite du décès de Madame Bertrande SAINT-PAUL veuve CAHAPE demeurant à Mazeres de Neste, où elle est décédée

En ce qui concerne la partie d'immeuble cadastrée sous le numéro 883

Cet immeuble appartenait en propre et pleine propriété à Madame Veuve DECUING née CROVATO, au moyen de la donation entre vifs qui lui en a été faite par Madame Marie Françoise Jeanne LEROY, sa mère, veuve en premières nocces de Monsieur Joseph CROVATO et en deuxièmes nocces non remariée de Monsieur Jean-Baptiste Secerin LAFFORGUE demeurant à Mazeres de Neste, aux termes d'un acte reçu par Me. LAMOLLE, père, notaire à Montrejeau, le quatre décembre mil neuf cent soixante sept, publié au bureau des hypothèques de Tarbes, le vingt janvier mil neuf cent soixante-huit volume 4201 Numéro 11.

Cette donation a eu lieu avec réserve expresse par Madame Veuve LAFFORGUE née LEROY de l'usufruit durant sa vie de l'immeuble donné; cet usufruit s'est éteint par suite du décès de la donatrice survenu en son domicile à Mazeres de Neste, le quatorze janvier mil neuf cent soixante huit.

Ledit immeuble appartenait en propre et pleine propriété à Madame LAFFORGUE née LEROY pour l'avoir recueilli, avec d'autres biens, dans la succession de Madame Emilie, Françoise CABAIL, sa mère, en son vivant ménagère, veuve non remariée de Monsieur Jules LEROY demeurant à Mazeres de Neste où elle est décédée intestat, le vingt trois avril mil neuf cent trente cinq dont elle était la seule enfant et unique héritière ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé par Me. Maurice LANDLLE, notaire sus-nommé, le vingt-neuf avril mil neuf cent trente cinq.

#### URBANISME

Il résulte d'une lettre délivrée par la Direction Départementale de l'Équipement des Hautes-Pyrénées, en date à Tarbes du trois février mil neuf cent quatre vingt-deux :

Que l'immeuble est soumis aux dispositions des règles



générales d'urbanisme, dans une zone habitat .

Cette lettre demeurera jointe et annexée après mention et après avoir été visée par l'acquéreur .

#### PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

L'Acquéreur sera propriétaire de l'immeuble vendu à compter de ce jour et il en aura aussi la jouissance à compter de la même date, ledit immeuble étant libre de toute location ou occupation que ce soit .

#### CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a donc lieu sous les charges, clauses et conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes, savoir :

1°.- L'Acquéreur prendra l'immeuble présentement vendu dans son état au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre le vendeur pour quelque cause que ce soit et notamment en raison du mauvais état du sol ou du sous-sol, de mitoyenneté, vue, défaut d'alignement, du mauvais état d'entretien ou réparation des bâtiments, vétusté, vices ou défauts de construction apparents ou cachés ou autres déficiences quelconques et enfin d'erreur dans la désignation ou la contenance sus-indiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle, excédât-elle même un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur .

2°.- Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent grever l'immeuble vendu, y compris celles résultant de la situation naturelle des lieux, de leur alignement, des projets d'aménagement communaux et d'urbanisme, sans à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le vendeur et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi .

À cet égard, le vendeur déclare, qu'à sa connaissance l'immeuble vendu n'est grevé d'aucune servitude autre que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux ou de la loi .

3°.- Il fera son affaire personnelle de manière que le vendeur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet de l'existence ou de la résiliation de tous abonnements et traités qui ont pu être contractés ou passés par le vendeur ou les précédents propriétaires, notamment pour le service des eaux et de l'électricité dans l'immeuble vendu ainsi que pour la police incendie

4°.- Il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes redevances et cotisations résultant des abonnements et marchés précités, ainsi que tous impôts, contributions et autres charges grevant et qui pourront grever l'immeuble vendu .

5°.-Enfin, il paiera tous les frais,droits et emoluments des présentes et ceux, qui en seront la suite et la conséquence y compris le coût de la grosse à délivrer au vendeur .

### P R I X

En outre, la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de SIX CENT MILLE FRANCS (600.000 Francs) qui va être payé de la manière indiquée plus loin .

### PRÊT PAR LE CREDIT FONCIER DE FRANCE

Monsieur et Madame SOULE, ne disposant pas d'une somme suffisante pour effectuer le paiement comptant de la totalité de ce prix, ont sollicité un prêt du Credit Foncier de France .

En application de la loi N° 79-596 du 13 Juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier, l'Établissement prêteur a adressé aux emprunteurs, l'offre de prêt prévue par l'article 5 de la loi sus visée .

Cette offre a été acceptée par les emprunteurs ainsi qu'il résulte de l'exemplaire demeuré ci-joint et annexé après mention .

En conséquence, aux présentes est à l'instant intervenu :  
Mademoiselle Rosaine AGASSE Clerc de Notaire, demeurant à MONTREJEAU (Haute-Garonne) 12 Rue des Pyrénées .

Agissant au nom et comme mandataire, suivant pouvoir sous seing privé en date à Rouen du huit mars mil neuf cent quatre vingt deux, demeuré ci-annexé après mention de Monsieur Jean-Marie FERON, Chef de Bureau au Credit Foncier de France, demeurant à Rouen (Seine Maritime) Quai du Havre N°40

Monsieur FERON ayant agi lui-même dans ledit pouvoir en vertu de la délégation qui lui a été consentie à cet effet au nom et pour le compte du CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 304.143.800 francs ayant son siège à Paris rue des Capucines N°19 et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés R.C.S Paris B 542 029 848 .

A l'effet de faire constater les conventions suivantes arrêtées entre le CREDIT FONCIER DE FRANCE et M. et Mme. SOULE .

Article 1er .- Le Credit Foncier de France prêt à Mr. et Mme. SOULE Roland, qui acceptent, en s'obligeant solidairement la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS qui leur a été à l'instant remise, ainsi qu'ils le reconnaissent, Mr. SOULE en-qualité, de la comptabilité du notaire soussigné .

Ils s'engagent à employer immédiatement cette somme au paiement jusqu'à due concurrence du prix de la vente qui précède et à déclarer l'origine des deniers, afin que le Credit Foncier de France, bénéficie du privilège institué par l'article 2103, paragraphe 2 du Code Civil .

MONTPELLIER

Article 2.- Ce prêt sera remboursable en quinze années à compter du trente avril mil neuf cent quatre vingt deux pour se terminer le trente avril mil neuf cent quatre vingt dix sept et productifs d'intérêts au taux de 18,20 % l'an .

Les emprunteurs se libéreront de leur dette par annuités constantes dont le montant comprenant la somme nécessaire à l'amortissement et l'intérêt au taux ci-dessus fixé, s'élève pour un capital de 10.000 Francs à 1.964,02 francs .

Article 3.- Les intérêts et annuités ci-dessus stipulés seront payables à terme échu par moitié semestriellement, le premier versement devant être effectué le dernier jour du semestre suivant le point de départ ci-dessus fixé, sauf compte des intérêts à établir d'après la date de l'envoi des fonds .

Article 4.- Degré des emprunteurs .

En cas de décès de l'un des emprunteurs, le droit de demander la réalisation du prêt se transmettra à son conjoint et à ses héritiers et représentants universels ou à titre universel, nonobstant les dispositions prévues à l'article 12 ci-après, mais seulement si bon semble au Crédit Foncier de France, et dans les conditions fixées par lui .

Toutefois, si l'emprunteur décédé avait adhéré à la convention d'assurance décès et invalidité passée par le Crédit Foncier de France, les dispositions de l'alinéa précédent ne seront applicables que pour le capital qui ne ferait pas l'objet d'un remboursement effectué au titre de ladite assurance

Article 5.- Indivisibilité de la créance - Mutation des biens donnés en garantie .-

La créance du Crédit Foncier de France est stipulée indivisible et pourra être réclamée à l'un quelconque des héritiers des débiteurs conformément au paragraphe 5 de l'article 1221 du Code Civil .

En cas de mutation de propriété des biens donnés en garantie, et si la nature de la mutation ou les formalités subséquentes n'ont pas pour effet de purger le privilège ou l'hypothèque inscrit au profit du Crédit Foncier de France, le nouveau propriétaire pourra être admis à continuer le prêt nonobstant les dispositions prévues à l'article 12 ci-après, mais seulement si bon semble au Crédit Foncier de France et dans les conditions qui seront fixées par lui .

Article 6.- Lieu de paiement .-

Tous paiements et remboursements auront lieu à PARIS, au siège du Crédit Foncier de France .

Article 7.- Intérêts des avances .-

Toute avance faite par le Crédit Foncier de France pour frais tendant soit à la régularisation de la créance, soit à l'entretien ou à la conservation des biens donnés en garantie, produira intérêt de plein droit et sans mise en demeure au taux du prêt

Dans cette hypothèse, le Crédit Foncier de France pourra

à toute époque, faire constater l'état desdits biens aux frais des emprunteurs .

Article 8.- Défaillance des emprunteurs .-

En cas de défaillance des emprunteurs, le Crédit Foncier de France, pourra :

- soit, considérer que le contrat se trouve résolu de plein droit et exiger le remboursement immédiat du capital restant dû,

- soit ne pas exiger ce remboursement .

Si le Crédit Foncier de France décide de considérer que le contrat se trouve résolu de plein droit, les sommes exigibles produiront des intérêts de retard au taux de celui du prêt et le Crédit Foncier de France réclamera aux emprunteurs l'indemnité prévue par l'article 13 de la loi du 13 Juillet 1979.

Si le prêteur n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, le taux d'intérêt du prêt sera majoré, jusqu'à ce que les reemprunteurs aient repris le cours normal de leurs échéances dans les limites fixées par le décret pris pour l'application de l'article 13 de la loi du 13 Juillet 1979, précité.

Article 9.- Remboursement des frais taxables .-

Dans le cas où, pour arriver au recouvrement de sa créance et de ses accessoires, le Crédit Foncier de France se trouverait obligé d'exercer des poursuites ou de produire à un ordre, il aurait droit, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 15 de la loi du 13 Juillet 1979 précité, au remboursement des frais taxables qui lui auraient été occasionnés par la défaillance des emprunteurs .

Article 10.- Faculté de remboursement par anticipation .-

Les emprunteurs auront le droit de se libérer par anticipation de tout ou par fractions ne pouvant être inférieures à 3.000 Francs . Ils informeront le Crédit Foncier de France quinze jours à l'avance, de leur intention à cet égard par simple lettre indiquant la somme qu'ils désirent affecter à ce remboursement . Les intérêts dus par les emprunteurs cesseront de courir sur le capital remboursé à compter du jour de l'encaissement des fonds .

Tout remboursement anticipé donnera lieu à la perception par le Crédit Foncier de France de l'indemnité prévue à l'article 12 de la loi du 13 Juillet 1979, précitée .

Les clauses et conditions des remboursements anticipés s'appliqueront aux tiers détenteurs comme aux emprunteurs .

Article 11 .- Obligation des emprunteurs .-

Les emprunteurs seront tenus de justifier, dans le délai de trois mois à compter de ce jour, qu'il n'existe sur les biens hypothéqués, ni action résolutoire ou récursoire, ni privilège ou hypothèque, ni droit de nature à porter atteinte aux garanties consenties au profit du Crédit Foncier de France .

Ils devront, en outre :

1- communiquer les titres de propriété à première réquisition du Crédit Foncier de France qui est autorisé à en prendre



communication chez tous les dépositaires, et même à en lever des expéditions ou extraits aux frais des emprunteurs .

2 - ne rien faire qui puisse altérer la valeur des biens hypothéqués ou en changer la nature ou la destination ,

3 - ne consentir aucune quittance ou cession de loyers non échus, lors même que la durée de jouissance ne dépasserait pas trois années, à moins qu'il ne s'agisse de loyers payés d'avance, selon l'usage, par imputation sur les trois ou six derniers mois de jouissance .

Nonobstant les dispositions de l'article 12 ci-après, les emprunteurs ne pourront procéder de quelque façon que ce soit, à l'aliénation des biens hypothéqués sans en avoir informé au préalable le Crédit Foncier de France .

Les emprunteurs ou leurs ayants cause seront tenus de dénoncer au Crédit Foncier de France, dans le délai d'un mois, en produisant à leurs frais toutes pièces justificatives nécessaires les aliénations totales ou partielles, les expropriations, les saisies, les décès et changements d'état civil ou de capacité de l'un des emprunteurs ou propriétaires des biens donnés en garantie .

Dans tous les cas, si par suite de l'omission des déclarations ci-dessus prévues, certaines procédures devaient être recommencées, les frais en seraient à la charge des emprunteurs ou de leurs représentants, qui seraient, en outre, à indemniser le Crédit Foncier de France des dommages intérêts auxquels il pourrait être astreint à raison des procédures ainsi suivies irrégulièrement par leur faute .

Article 12 .- Exigibilité anticipée du prêt .-

Le prêt deviendra exigible dans les cas suivants :

1 - défaut de paiement, dans le mois de la mise en demeure, d'un semestre d'intérêts ou d'annuité en souffrance, d'une fraction de capital venue à échéance et de toutes sommes avancées par le Crédit Foncier de France .

2 - perception de loyers d'avance non déclarés alors même que ces loyers seraient inférieurs à trois années.

3 - règlement judiciaire, liquidation des biens, faillite, déconfiture de l'un des emprunteurs ou propriétaires des biens donnés en garantie

4 - expropriation ou saisie desdits biens

5 - mutation de propriété entre vifs des biens donnés en garantie à moins que le Crédit Foncier de France n'ait admis au préalable et par écrit le nouveau propriétaire à continuer le prêt

6 - décès des emprunteurs ou des cautions, sauf agrément de leurs héritiers ou ayants droit par le Crédit Foncier de France

7- dégradation ou détérioration des immeubles pour quelque cause que ce soit,

8 - incendie total ou partiel des immeubles, à moins que

MONTEUR JEAN

ledits immeubles ne soient reconstruits ou réparés dans l'année du règlement du sinistre

9 - inexactitude de l'une des déclarations faites au contrat de prêt ou dissimulation d'un fait existant et de nature soit à troubler la possession, soit à porter atteinte au droit de propriété

10 - défaut de production au Credit Foncier de France dans les trois mois, à compter de ce jour de la copie exécutoire dudit acte et des pièces hypothécaires constatant l'accomplissement des formalités à remplir en vertu de cet acte et des justifications demandées.

11 - inexécution d'un seul des engagements pris dans le contrat de prêt et défaut de respect de l'une des clauses et conditions du présent contrat.

Article 13 .- Assurance contre l'incendie .-

Jusqu'au remboursement des sommes empruntées, les constructions comprises dans les biens donnés en garantie, ainsi que les immeubles par destination, devront être assurés contre l'incendie, les explosions et les chutes d'appareils de navigation aérienne. Un double ou duplicata de la police en cours devra être remis au Credit Foncier de France à première demande de ce dernier.

En cas de sinistre et malgré toutes contestations, l'indemnité sera versée directement au Credit Foncier de France jusqu'à concurrence de sa créance, d'après le compte présenté par lui et hors la présence des débiteurs.

A défaut d'acquit de la prime par les débiteurs ou dans le cas où la police d'assurance ne répondrait pas aux conditions ci-dessus prévues, le montant du prêt deviendra exigible, si bon semble au Credit Foncier de France, qui se réserve dans tous les cas le droit, soit d'acquitter les primes, soit de contracter une assurance aux frais des emprunteurs et aux conditions qu'il jugera utiles pour la conservation de sa créance. Cette nouvelle assurance pourra être souscrite par le Credit Foncier de France un mois après le rejet des polices non conformes, si les débiteurs n'ont pas remis dans ce délai de nouvelles polices remplissant les conditions prévues.

Toutes les notifications que le Credit Foncier de France jugera nécessaires seront faites aux Compagnies d'assurances aux frais des emprunteurs.

Toutes les avances relatives aux assurances seront ajoutées au montant des sommes dues au Credit Foncier de France

Article 14 .- Pour l'application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 66-1010 du 28 Decembre 1966, il est précisé qu'au taux d'intérêt ci-dessus stipulé et, le cas échéant à la cotisation due au titre de l'assurance décès et invalidité et s'élevant à 0,42 % l'an du capital assuré s'ajoutent pour la détermination du taux effectif global, les frais d'instruction du dossier et ceux occasionnés par les présentes (droits versés à l'état, débours et honoraires du notaire et salaire du Conservateur des hypothèques) soit 0,48 % par an.

• 310

MONTEUR JEAN

PAIEMENT DU PRÊT

La somme de SIX CENT MILLE FRANCS (600,000 Francs) formant le prix de présente vente a été payée comptant, à l'instant même et ainsi qu'il résulte de la comptabilité de Me. LANOLLE, l'un des notaires soussignés par l'acquéreur au vendeur qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance .

DONT QUITTANCE

Pour se conformer à l'engagement qu'ils ont ci-dessus pris envers le Crédit Foncier de France Monsieur SOTLE, en-qualité déclare que sur la somme de six cent mille francs qu'il vient de payer, celle de trois cent mille francs lui provient du prêt de cette somme consenti par ladite Société .

Par suite de cette déclaration et attendu l'origine des deniers, le Crédit Foncier de France bénéficie du privilège institué par l'article 2103 paragraphe 2 du Code Civil.

A la garantie du paiement du montant du prêt, ainsi que des intérêts conventionnels, frais et accessoires de cette somme les biens présentement vendus demeurent affectés par privilège expressément réservé .

Inscription de privilège sera prise au profit du Crédit Foncier de France, dans les formes et délais prévues à l'article 2108 du Code Civil .

ASSURANCE INCENDIE

Monsieur SOTLE, en-qualité déclare que l'immeuble présentement acquis est assuré contre les risques d'incendie à la Compagnie d'assurance "LA PRESERVATRICE FONCIÈRE", ayant son siège social à PARIS 16 Rue de Londres.

Il s'engage à payer les primes à leurs échéances et à justifier du tout au créancier subrogé à première réquisition de celui-ci .

Au surplus notification de la présente vente sera faite à la Compagnie à la diligence du créancier subrogé pour lui assurer le bénéfice des dispositions de l'article 37 de la loi du 13 Juillet 1930, au cas de sinistre . A cet effet tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes .

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera soumis, par les soins de Maître LANOLLE, l'un des notaires soussignés et aux frais de l'acquéreur à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au bureau des hypothèques compétent, dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires .

Si lors de l'accomplissement de cette formalité ou pos



terieurement dans les délais prévus aux articles 2108, 2109 et 2111 du Code Civil pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant l'immeuble vendu du chef du vendeur ou des précédents propriétaires, le vendeur sera tenu d'en rapporter les minutes et certificats de radiation à ses frais, dans les quarante jours de la dénonciation valable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

#### DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES

##### I.- Par le vendeur .-

Qu'il est né et marié ainsi qu'il est dit en tête des présentes.

Qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition du dit immeuble par suite d'interdiction, de faillite, de règlement judiciaire, de dation en paiement, de liquidation judiciaire, de confiscation totale ou partielle de ses biens, de droit de préemption ou de toutes autres raisons.

Et que l'immeuble est libre de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale en dehors des inscriptions prises au deuxième bureau des hypothèques de Tarbes : - de privilège de vendeur le 23 Janvier 1967 Volume 1602 N°65 - d'hypothèque conventionnelle le 30 Juin 1967 Volume 1621 N° 38- et d'hypothèques judiciaires : le 16 Mars 1978 Volume 100 N°76; le 8 Mai 1978 Volume 102 N° 76, et le 10 Février 1981 Volume 158 N° 51 en cours de radiation.

##### II.- Par l'acquéreur .-

Qu'il est né et marié ainsi qu'il est dit en tête des présentes.

Qu'il n'est pas et n'a jamais été en état d'interdiction de faillite, de règlement judiciaire, de liquidation de ses biens ni en état de cessation de paiement ou de déconfiture et n'a pas demandé à bénéficier d'une suspension provisoire de poursuites.

#### REMISE DE TITRES

Il ne sera fait la remise d'aucun titre de propriété à l'acquéreur qui demeure subrogé dans tous les droits et actions du vendeur pour se faire délivrer, mais à ses frais, tous extraits ou expéditions d'actes qu'il appartiendra et par tous dépositaires.

#### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes il est fait élection de domicile pour le Crédit Foncier de France, à son siège à PARIS et pour le vendeur et l'acquéreur-emprunteur en l'Etude de Me. LAMOLLE, l'un des notaires soussignés.

900

MONTBLÉJAU

Droit de préemption de la S.A.F.E.R de GASCOGNE-HAUT LANGUEDOC - PURGE de ce DROIT .-

Le vendeur déclare qu'en application du décret N° 62-1235 du 20 Octobre 1962, il a par pli recommandé avec accusé de réception en date du 21 Décembre 1981 notifié la présente vente à la S.A.F.E.R en vue de l'exercice éventuel de son droit de préemption institué par la loi N° 62-935 du 2 Août 1962, modifiée par l'ordonnance N° 67-824 du 23 Septembre 1967 .

Ledit établissement n'ayant pas répondu dans le délai légal ce silence vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption .

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement et sans que cela puisse porter à autre conséquence, l'acquéreur évalue la superficie du terrain excédant deux mille cinq cents mètres carrés à la somme de : Deux Mille Francs (2.000,00 Frs.)

et les bâtiments avec deux mille cinq cents mètres carrés à la somme de : Cinq cent quatre vingt dix huit mille francs

L'acquéreur s'engage à affecter l'immeuble présentement acquis à l'usage d'habitation pendant un délai minimum de trois ans; en conséquence, il sollicite le bénéfice des allègements fiscaux prévus par l'article 710 du Code Général des Impôts .

De son côté le vendeur déclare :

Qu'il est domicilié ainsi qu'il est dit en tête des présentes;

Qu'il a acquis l'immeuble présentement vendu aux termes des actes sus-analysés du deux janvier 1967 moyennant le prix de 55.000 Francs et du 26 Avril 1973 moyennant le prix de 3.000 Francs .

Et que sa déclaration d'impôt est soussignée auprès de Monsieur l'Inspecteur des Contributions Directes de LANNECÉLAN (Hautes-Pyrénées).

AFFIRMATION DE SINCERITE

Avant de clore, Me. LANGELE, l'un des notaires soussignés a informé les parties, qui le reconnaissent des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations de prix et aux fausses affirmations de sincérité.

Les parties ont affirmé expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu .

En outre, les notaires soussignés affirment qu'à leur connaissance, le présent acte n'est modifié, ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix .

REPRODUCTION DES ANNEXES

Les contractants aux présentes après avoir reçu à ce sujet des notaires soussignés, toutes les explications d'usage dispensent formellement ces derniers, de reproduire dans toutes les expéditions, copie ou extraits du présent acte, les pièces annexes ou jointes aux présentes, et ce dans un but d'économie de frais, du fait que lesdites pièces annexes ou jointes, n'ont pas les caractéristiques exigées par les textes législatifs, en ce qui concerne leur format pour leur reproduction.

En conséquence, ils déchargent de toute responsabilité à cet égard, les notaires soussignés, précisant faire leur affaire personnelle de cette décision, et se réservant, s'il y a lieu de requérir par la suite lesdits notaires pour la reproduction desdites pièces annexes par les moyens de photocopie habituelle agréée et spécialement dès lors de supporter les frais de réduction, ou rapetissement de ces annexes à fournir notamment, s'il y avait lieu à la Conservation des Hypothèques compétente.

DONT ACTE établi sur quatorze pages à l'exclusion de toutes pièces annexes ou jointes.

En double minute, l'une par Maître LAMOLLE Notaire soussigné chargé de l'accomplissement des formalités, l'autre pour Me. BAROUSSE, notaire en second.

Fait et passé à MONTREJEAN,

En l'Etude de Me. LAMOLLE,

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DEUX,

Le Vingt-six Mars,

Et après lecture faite aux parties, elles

ont signé avec les Notaires.

Séivent les signatures sur la minute : J. BELLEKENS, G. BELLEKENS, R. SOULE, R. AGASSE, Me. Bernard LAMOLLE, et Me. Henri BAROUSSE, ces derniers notaires.

---

---

---

---

---

---

